

**Sujet :** [INTERNET] Implantation usine d'enrobage à Roquefort des Corbières

**De :** GLASER Emmanuel <e.glaser@veil.fr>

**Date :** 07/10/2019 19:30

**Pour :** "'pref-enrobage-roquefortcorbieres@aude.gouv.fr'" <pref-enrobage-roquefortcorbieres@aude.gouv.fr>

L'implantation d'une centrale mobile d'enrobage sur le territoire de la commune de Roquefort-des-Corbières constituerait une catastrophe pour la commune à de nombreux titres :

- Implantée au cœur du parc naturel régional de la Narbonnaise, cette centrale ne pourra que dégrader l'environnement que le parc a précisément pour vocation de préserver ; il en va a fortiori ainsi dès lors qu'elle est en outre implantée à proximité d'un site Natura 2000 ;
- Implantée au cœur d'un terroir viticole en pleine transformation, qui a fait un énorme effort de qualité, comme en témoigne le succès de l'AOC Corbières, s'efforçant en outre de développer les modes de production Bio pour répondre aux attentes du public et aux exigences environnementales, cette centrale présente des risques considérables : les poussières, les odeurs, les dépôts de bitume ne pourront que nuire à ces objectifs ;
- Implantée au cœur de la région touristique des Corbières, elle va nuire fortement à l'attractivité de ce territoire, dont le tourisme est une source importante de revenus ;
- Implantée à proximité immédiate du village de Roquefort (et de celui de Lapalme), elle constituera une source de nuisances majeures en termes de bruit, de circulation, d'odeurs, de poussières, de rejets atmosphériques, sans compter les risques d'accidents inhérents à ce type d'installation... En outre, ces désagréments seront aggravés par les vents, très forts dans cette région, et par la situation de cette usine en surplomb du village ;
- Implantée à plus de 40 km du site des travaux, ce qui est déjà en soi une absurdité, elle entraînera le déploiement d'une noria de camions, plus de 80 par jour, qui seront source de bruit, de pollution, notamment de CO2, et de danger pour les usagers de la route et les riverains, en contradiction directe avec les objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de protection de l'environnement ;
- Affichée comme devant être temporaire, elle a toutes les chances de devenir définitive, renouvelée de 6 mois en 6 mois, pour produire de l'enrobé pour tous les travaux plus ou moins proches : dès lors qu'elle est conçue pour fournir du bitume destiné à des travaux situés à plus de 40 km de son lieu d'implantation, elle pourra facilement servir pour beaucoup d'autres travaux dans un rayon de 50 km, voir plus ;

Dans ces conditions, il est indispensable que vous opposiez, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, un refus à la demande d'enregistrement de cette installation. Toute autre décision ne pourrait que faire l'objet d'un recours contentieux, assorti d'une demande de suspension.

Emmanuel Glaser  
Avocat à la cour  
La Noria, 29 avenue des plages,  
11540 Roquefort des Corbières